

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

FORMATION SPÉCIALISÉE SANTÉ SÉCURITÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL (F3SCT)

Textes de référence :

Le code général de la fonction publique, notamment les articles L251-1, L251-5 à L251-10, L252-1, L 252-2, L252-8 à L252-10, L253-5 à L253-6, L254-2 à L254-4 ;

Le décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;

Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

La délibération de Nantes Métropole n°2022-62 du 24 mars 2022 créant un comité social territorial commun entre Nantes Métropole, la Ville de Nantes et son CCAS et fixant à 15 le nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal le nombre de représentants du collège employeur ;

La délibération de la Ville de Nantes n°24 du 18 mars 2022 créant un comité social territorial commun entre Nantes Métropole, la Ville de Nantes et son CCAS et fixant le nombre de représentants titulaires du personnel à 15 et en nombre égal le nombre de représentants du collège employeur ;

La délibération du CCAS n°5 du 27 avril 2022 créant un comité social territorial commun entre Nantes Métropole, la Ville de Nantes et son CCAS et fixant le nombre de représentants titulaires du personnel à 15 et en nombre égal le nombre de représentants du collège employeur ;

La délibération du CCAS n°06 du 21 juin 2022 portant sur la création de formations spécialisées de services ou de sites communes à Nantes métropole, la ville de Nantes et son CCAS ;

La délibération de la Ville de Nantes n°46 du 24 juin 2022 portant sur la création de formations spécialisées de services ou de sites communes à Nantes métropole, la ville de Nantes et son CCAS ;

La délibération de Nantes Métropole n°2022 – 107 des 29 et 30 juin 2022 portant sur la création de formations spécialisées de services ou de sites communes à Nantes métropole, la ville de Nantes et son CCAS.

Le règlement intérieur ci-dessous a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement de la Formation Spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) commune à Nantes Métropole, à la Ville de Nantes et son CCAS.

Article 1 – ATTRIBUTIONS DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE SANTÉ SÉCURITÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL (F3SCT)

Article 5 du décret du 10 juin 1985

Articles L253-5 du code général de la fonction publique

Articles 57 à 75 du décret n°2021-571

La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail instituée au sein d'un comité social territorial en application de l'article L251-9 du code général de la fonction publique susvisé est dénommée Formation Spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT)

Chaque Formation Spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) exerce ses attributions à l'égard du personnel du ou des services de son champ de compétence et de celui mis à la disposition et placé sous la responsabilité de l'autorité territoriale par une entreprise ou une administration extérieure. (Art 57 du décret n°2021-571)

La Formation Spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) a pour mission principale :

La protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales afférentes

1.1 – Elle est consultée pour avis sur : (Art 58, 69, 70, 71,72 du décret n°2021-571 ; articles 5 et 11-2 du décret n°85-603)

- La teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.
- Les questions, autres que celles mentionnées à l'article 54 du décret n°2021- 571, relatives à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes. Elle est notamment consultée sur l'élaboration et la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).
- L'établissement et la mise à jour de la fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres à chaque service et les effectifs d'agents exposés à ces risques (art. 14-1 décret n°85-603 du 10 juin 1985)."
- Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification de l'organisation et du temps de travail, des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail
- Les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents.
- La mise en œuvre des mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et accidentés de service, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail.
- Les mesures générales destinées à permettre le reclassement des agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.
- Un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail, à l'initiative du Président de la Formation Spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) et établi à partir de l'analyse des risques professionnels à laquelle il est procédé en application de l'article 74 et des informations relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenues dans le rapport social unique. Ce programme fixe la liste détaillée des réalisations ou actions à entreprendre au cours de l'année à venir. Il précise, pour chaque réalisation ou action, ses conditions d'exécution et l'estimation de son coût. La Formation Spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) peut proposer un ordre de priorité et des mesures supplémentaires au programme annuel de prévention.
Lorsque certaines mesures prévues au programme de prévention n'ont pas été prises, les motifs en sont donnés en annexe à ce programme.
- Les conventions passées avec les services de santé au travail ou sur l'adhésion à des associations agréées en vue de leur confier les missions de médecine préventive
- La désignation du ou des agents chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité (ACFI).
- Le non renouvellement, pour un motif lié à sa personne ou disciplinaire, de l'engagement d'un médecin du travail

- Le président, à son initiative ou à la demande de la moitié des représentants du personnel et après avis du secrétaire de la Formation Spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT), peut décider, en cours de séance, de soumettre au vote toute question ou partie de ces questions autre que celles pour lesquelles l'ordre du jour le prévoit.

1.2 – La Formation Spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) est informée (Art 59, 60,63,73, du décret n°2021-571 articles 3-1, 5-7, 5-12, 11-2 et 24 du décret n°85-603):

- Des visites et de toutes les observations de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection (ACFI) dans le domaine de la santé et de la sécurité ainsi que des réponses de l'administration à ces observations.
- Des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur le registre coté de santé et de sécurité au travail prévu à l'article 3-1 du décret du 10 juin 1985 susvisé.

Le registre de santé et sécurité au travail coté est par ailleurs mis à la disposition de la F3SCT en vertu de l'article 3-1 du décret du 10 juin 1985. Une harmonisation des registres ville et métropole sera réalisée progressivement.

- Dans les collectivités territoriales ou établissements comportant une ou plusieurs installations soumises à autorisation au titre de l'article L. 5121 du code de l'environnement ou soumises aux dispositions du livre II et à l'article L. 415-1 du code minier, les documents établis à l'intention des autorités publiques chargées de la protection de l'environnement sont portés à la connaissance de la Formation Spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) par l'autorité territoriale, conformément à l'article R.2312-24 du code du travail.
- Des éléments relatifs à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenus dans le rapport social unique.
- Chaque année, des activités et résultats de la politique de prévention des risques professionnels mise en œuvre par les Formations Spécialisées Santé Sécurité et Conditions de Travail de service, F4SCT - (art. 80 du décret n°2021-571).
- Du non renouvellement, pour des raisons d'organisation, de l'engagement d'un médecin du travail
- Des cas où l'autorité territoriale ne suit pas l'avis du service de médecine préventive en matière d'aménagement de poste de travail
- de la délibération autorisant à titre dérogatoire l'affectation de jeunes d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en situation de formation professionnelle à des travaux dits "réglementés" (art. 5-7 décret n°85-603 du 10 juin 1985). Si la F3SCT constate un manquement à cette délibération ou un risque grave pour la santé ou la sécurité du mineur dans l'exercice des travaux qu'il effectue, elle sollicite l'intervention de l'agent chargé des fonctions d'inspection (ACFI). Celui-ci adresse un rapport à la F3SCT et à l'autorité territoriale. Une copie de la réponse de la collectivité est adressée à la F3SCT.
- De la lettre de mission des assistants de prévention
- De la décision motivée de l'autorité territoriale de ne pas suivre l'avis du service de médecine préventive en matière d'aménagement de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions".
- Des événements présentant un caractère particulier

1.3 – En outre, la Formation Spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) (Art 59, 61, 64, 65, 66, 67, 68, 74,75 du décret n°2021-571):

- Examine le rapport annuel établi par le médecin du travail.
- Procède, dès sa mise en place, à l'analyse des risques et suscite toute initiative qu'elle estime utile pour appréhender et limiter ce ou ces risques et contribuer à la prévention sur leur périmètre.
- Suggère toute mesure de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail sur le site ou le service entrant dans leur périmètre.
- Procède, à intervalles réguliers et selon une programmation annuelle, à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Une délibération de la Formation Spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) fixe l'objet, le secteur géographique de la visite et la composition de la délégation chargée de cette visite.
Cette délégation comporte le président de la formation spécialisée ou son représentant et des représentants

du personnel, membres de la formation. Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive ou son représentant au sein de l'équipe pluridisciplinaire, de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention. Les missions accomplies dans le cadre du présent article donnent lieu à un rapport présenté à la Formation Spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT).

La délégation de la Formation Spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

- Est réunie dans les plus brefs délais à la suite de tout accident ayant entraîné ou pu entraîner des conséquences graves.

- Procède à une enquête à l'occasion de chaque accident du travail, accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel au sens des 3° et 4° de l'article 6 du décret du 10 juin 1985 susvisé.

Les enquêtes sont réalisées par une délégation comprenant le président ou son représentant au sein de la collectivité ou de l'établissement et au moins un représentant du personnel de la formation spécialisée (F3SCT). Le médecin du service de médecine préventive, l'assistant ou, le cas échéant, le conseiller de prévention ainsi que l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection (ACFI) dans le domaine de la santé et de la sécurité peuvent participer à la délégation.

La Formation Spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) est informée des conclusions de chaque enquête et des suites qui leur sont données.

- Peut demander à l'autorité territoriale de solliciter une audition ou des observations de l'employeur d'un établissement dont l'activité expose les agents de son ressort à des nuisances particulières. Elle est informée des suites réservées à ses observations.

- Peut, à l'initiative de son Président ou suite à une délibération des membres de la formation, faire appel à un expert certifié conformément aux articles R.2315-51 et R.2315-52 du code du travail :

1° En cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service ou par un accident du travail ou en cas de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;

2° En cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail lorsqu'il ne s'intègre pas dans un projet de réorganisation de service.

Les frais d'expertise sont supportés par la collectivité territoriale ou l'établissement dont relève la formation spécialisée.

L'autorité territoriale fournit à l'expert les informations nécessaires à sa mission. Ce dernier est soumis à l'obligation de discrétion définie à l'article 92.

La décision du président de la Formation Spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) refusant de faire appel à un expert doit être substantiellement motivée. Cette décision est communiquée sans délai à la Formation Spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) instituée au sein du comité social territorial.

Le délai pour mener une expertise ne peut excéder un mois.

En cas de désaccord sérieux et persistant entre les représentants du personnel et le président de la Formation Spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) sur le recours à l'expert certifié, la procédure prévue à l'article 68 du décret N°2021-571 du 10 mai 2021 est mise en œuvre dans le délai mentionné à l'alinéa précédent.

- Procède à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les agents notamment les femmes enceintes, ainsi que des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L.4161-1 du code du travail.

- Contribue en outre à la prévention des risques professionnels et suscite toute initiative qu'elle estime utile. Elle peut proposer des actions de prévention du harcèlement moral, du harcèlement sexuel et des violences sexistes et sexuelles.

- Suggère toute mesure de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail, à assurer la formation des agents dans les domaines de la santé et de la sécurité. Elle coopère à la préparation des actions de formation à la santé et à la sécurité et veille à leur mise en œuvre.

1.4 – En cas de danger grave et imminent

- Tout représentant du personnel membre de la Formation Spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) qui constate directement ou indirectement l'existence d'une cause de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions, notamment par l'intermédiaire d'un agent, en alerte immédiatement l'autorité territoriale ou son représentant et consigne cet avis dans le registre spécial côté et ouvert au timbre de la Formation Spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT).

Conditions de Travail (F3SCT).

L'autorité territoriale procède immédiatement à une enquête avec le représentant de la Formation Spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) qui lui a signalé le danger ou un autre membre de la Formation Spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) désigné par les représentants du personnel et prend les dispositions nécessaires pour y remédier. Elle informe la Formation Spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) des décisions prises.

En cas de divergence d'appréciation sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, la Formation Spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) compétente est réunie en urgence, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister.

Après avoir pris connaissance de l'avis émis par la Formation Spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) compétente, l'autorité territoriale arrête les mesures à prendre.

A défaut d'accord entre l'autorité territoriale et la Formation Spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, et après intervention du ou des agents chargés d'assurer une fonction d'inspection (ACFI) dans le domaine de la santé et de la sécurité, l'inspecteur du travail est obligatoirement saisi.

Peuvent être sollicitées, dans les mêmes conditions, l'intervention, dans leurs domaines d'attribution respectifs, d'un membre du corps des vétérinaires inspecteurs ou du corps des médecins inspecteurs de la santé et du corps des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre ainsi que l'intervention du service de la sécurité civile.

L'intervention prévue aux deux précédents alinéas du présent article donne lieu à un rapport adressé conjointement à l'autorité territoriale, à la Formation Spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) et à l'agent mentionné à l'article 5 du décret du 10 juin 1985 susvisé. Ce rapport indique, s'il y a lieu, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées pour remédier à la situation.

L'autorité territoriale adresse dans les quinze jours à l'auteur du rapport une réponse motivée indiquant :

- 1° Les mesures prises immédiatement après l'enquête prévue au second alinéa du présent article ;
- 2° Les mesures prises à la suite de l'avis émis par la Formation Spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) réunie en urgence ;
- 3° Les mesures prises au vu du rapport ;
- 4° Les mesures qu'elle va prendre et le calendrier de leur mise en œuvre.

L'autorité territoriale communique, dans le même délai, copie de sa réponse à la Formation Spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) ainsi qu'à l'agent mentionné à l'article 5 du décret du 10 juin 1985 susvisé.

Article 2 – COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIALISEE SANTE SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL (F3SCT)

(Articles 8, 12, 13,14, 15, 16,18, 20 et 92 du décret n° 2021-571)

La Formation Spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) est composée de :

- 15 représentant.e.s titulaires du personnel issus du Comité Social Territorial et de 30 représentant.e.s suppléant.e.s.
- 15 représentant.e.s titulaires de l'autorité territoriale et 15 représentant.e.s suppléants.e.s de l'autorité territoriale.

2.1 - Le président de la formation spécialisée est désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

2.2 - Chaque organisation syndicale siégeant au comité social territorial désigne au sein de la Formation Spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) un nombre de représentants titulaires égal au nombre de sièges qu'elle détient dans ce comité.

Les représentants suppléants que chaque organisation syndicale désigne librement doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité à un comité social territorial au moment de leur désignation.

Ces désignations interviennent dans un délai d'un mois à compter de la proclamation des résultats.

2.3 - La durée du mandat des représentant.e.s du personnel au sein de la Formation Spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) est fixée à 4 ans.

2.4 – En cas de vacance du siège d'un.e représentant.e titulaire ou suppléant.e de la collectivité territoriale ou de l'établissement, le remplacement des représentants des collectivités territoriales et des établissements public choisis parmi leurs agents intervient (art. 17 décret n°2021-571 du 10 mai 2021) :

- lorsqu'ils cessent d'exercer leurs fonctions par suite d'une démission, de mise en congé de longue maladie ou de longue durée, de mise en disponibilité ou de toute autre cause que l'avancement
- lorsqu'ils n'exercent plus leurs fonctions dans le ressort territorial du CST.
En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant de la collectivité territoriale ou de l'établissement, il y est pourvu par la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours (art. 18 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

2.5 – En cas de vacance du siège d'un.e représentant.e titulaire du personnel, le siège est attribué à un.e représentant.e titulaire de la même liste siégeant au Comité Social Territorial.

En cas de vacance du siège d'un.e représentant.e suppléant.e du personnel, le siège est attribué au/à la candidat.e désigné.e par l'organisation syndicale.

Lorsque l'organisation ayant présenté une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents aux sièges de titulaires ou suppléants auxquels elle a droit, elle désigne son/sa représentant.e, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agent.e.s relevant du périmètre du CST éligibles au moment de la désignation.

Il est obligatoirement mis fin au mandat d'un représentant du personnel (art. 17 décret n°2021-571 du 10 mai 2021) :

- lorsqu'il démissionne de son mandat,
- lorsqu'il ne remplit plus les conditions pour être électeur au CST dans lequel il siège,
- ou lorsqu'il ne remplit plus les conditions pour être éligible
- en cas de demande de l'organisation syndicale qui l'a désigné ; la cessation des fonctions prenant effet à la réception de cette demande par l'autorité territoriale.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant du personnel titulaire ou suppléant, un nouveau représentant est désigné pour la durée du mandat restant à courir, dans les mêmes conditions que son prédécesseur) (art. 18 et 20 décret n°2021-571 du 10 mai 2021).

2.6 – Tout.e représentant.e titulaire qui se trouve empêché.e de prendre part à une séance de la Formation Spécialisée du Comité peut se faire remplacer par n'importe lequel/laquelle des représentant.e.s suppléant.e.s. Toutefois, pour les représentant.e.s du personnel, cette possibilité ne joue qu'entre représentant.e.s élu.e.s sur une même liste de candidat.e.s (ou tiré.e.s au sort si le titulaire empêché a lui-même été désigné par tirage au sort).

2.7 – En application des avis favorables du CT du 28 février 2022 et du CHSCT du 25 février 2022, 30 mandatés sur les 45 désignés au total peuvent participer aux séances de la Formation Spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) plénière. Ils peuvent participer aux débats. Les représentant.e.s du personnel suppléant.e.s ont voix délibérative en cas d'absence des titulaires qu'ils remplacent.

2.8- Les séances ne sont pas publiques.

Article 3 – NOMBRE DE SÉANCES ET PLANIFICATION

Article 85 du décret n°2021-571

3.1 – La Formation Spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) tient au moins 3 séances ordinaires par an. Le calendrier semestriel prévisionnel est transmis aux membres de la Formation Spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) au plus tard au début de chaque semestre calendaire.

3.2 – La Formation Spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) peut tenir des séances extraordinaires, sur demande écrite de la moitié au moins des représentant.e.s titulaires du personnel dans le délai maximum de deux mois.

Une attention particulière devra être portée sur le choix des dates des séances plénières ainsi que sur la réception des dossiers et le temps de préparation qui s'y prête en tenant compte des périodes de vacances scolaires

Article 4 – ORDRE DU JOUR

Articles 69 et 86 du décret n°2021-571

4.1 – Il est arrêté par la Présidente ou Présidente déléguée à partir des questions qu'elle souhaite évoquer, des questions posées par les représentant.e.s de l'autorité territoriale et par les représentant.e.s du personnel. L'ordre du jour définitif est envoyé aux membres titulaires et suppléants 15 jours avant la séance. Ce délai peut être ramené à 8 jours en cas d'urgence.

4.2 - Les représentant.e.s du personnel doivent faire parvenir leurs questions au moins 1 mois avant la date de la Formation Spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) au service prévention sécurité au travail.

4.3 – Le secrétaire de la Formation Spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) (cf : article 9.1) est consulté préalablement à la définition de l'ordre du jour de la Formation Spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) et peut proposer l'inscription de points à l'ordre du jour.

4.4 – Les questions dont l'examen a été demandé par au moins la moitié des représentant.e.s titulaires du personnel sont obligatoirement inscrites à l'ordre du jour définitif sous réserve qu'elles soient de la compétence de la Formation Spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT).

4.5 - Le président, à son initiative ou à la demande de la moitié des représentants du personnel et après avis du secrétaire de la formation spécialisée (cf : article 9.1), peut décider, en cours de séance, de soumettre au vote toute question, relevant de la compétence de la Formation Spécialisée, autre que celles pour lesquelles l'ordre du jour le prévoit.

Article 5 – CONVOCATIONS

Articles 85, 86, 87 et 91 du décret n°2021-571

5.1 – La Formation Spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) se réunit sur convocation de la Présidente ou Présidente déléguée.

5.2 – Les convocations sont adressées par envoi dématérialisé aux représentant.e.s titulaires et suppléant.e.s de la Formation Spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) accompagnées d'un ordre du jour prévisionnel, ceci un mois avant la séance.

5.3- En cas de séance extraordinaire, le délai de convocation peut être réduit à 15 jours.

5.4 – Lorsque le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la Formation Spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) qui siègent alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

Article 6 – COMMUNICATION DES DOSSIERS

Article 86 du décret n°2021-571

6.1 – Les pièces nécessaires à l'accomplissement des fonctions des membres de la Formation Spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) sont communiquées nominativement par envoi dématérialisé, quinze jours avant la séance aux représentant.e.s titulaires et suppléant.e.s et au plus tard huit jours avant la réunion. Un exemplaire papier sera adressé à la permanence de chaque organisation syndicale siégeant en instance.

Article 7 – DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

Article L254-2 du code général de la fonction publique

Articles 81 et 82 du décret n°2021-571

7.1 – La Formation Spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) est présidée par la Présidente ou sa représentante choisie parmi les membres de l'organe délibérant de l'établissement. La Présidente ou la Présidente déléguée ouvre et clôture la séance. Elle peut décider d'une suspension de séance à son initiative ou à la demande d'un des membres ayant voix délibérative. Elle en fixe alors la durée, après consultation des représentant.e.s du personnel.

7.2 - Les séances sont enregistrées pour garantir la retranscription des échanges en séance. Ces enregistrements sont non communicables et seront détruits dès approbation du procès-verbal lors de la séance suivante.

7.3 – En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles (mesures sanitaires récentes par exemple), sauf opposition de la majorité des représentant.e.s du personnel, la Présidente ou Présidente déléguée peut décider qu'une réunion soit organisée en conférence audiovisuelle dans le respect des règles mentionnées ci-dessous :

- n'assistent que les personnes habilitées à l'être dans le cadre du présent règlement intérieur

- le respect de la confidentialité des débats vis à vis des tiers
- chaque membre siégeant avec voix délibérative doit avoir la possibilité de participer effectivement aux débats et aux votes
- en dehors des dispositions prévues par ce règlement intérieur (article 7.2), il est formellement interdit, sous quelque forme que ce soit, de procéder à l'enregistrement des séances.

Pour se faire, les organisations syndicales ont été dotées de moyens informatiques permettant l'organisation et la tenue de réunions en visioconférence.

Article 8 – QUORUM

Article 87 du décret n°2021-571

8.1 – Le quorum est constaté par la Présidente ou la Présidente déléguée à l'ouverture de chaque séance : la moitié au moins des représentant.e.s du personnel doit être présente, ou représentée par un membre suppléant. Chaque membre suppléant ayant voix délibérative ne peut représenter qu'un membre titulaire empêché.

8.2 – Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation dématérialisée est envoyée dans le délai maximum de 8 jours aux membres de la Formation Spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT), qui siègent alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

Article 9 – SECRÉTARIAT

Article 81 du décret 2021-571

9.1 – Le secrétaire de la Formation Spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) est désigné par les représentants du personnel en leur sein. Le secrétariat sera assuré à tour de rôle par un représentant de chaque organisation syndicale siégeant au sein de la Formation Spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT). La durée du mandat (en mois) du secrétaire est déterminée en fonction des résultats aux élections professionnelles. (annexe 1)
Le secrétaire bénéficie d'un temps dédié à cette fonction.

9.2 – Le service Prévention Sécurité au Travail assure la logistique de l'instance .

Article 10 – PARTICIPATION AUX SÉANCES

Articles 86, 94, 95 et 99 du décret n°2021-571

Pour rappel, les séances de la Formation Spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) ne sont pas publiques.

30 mandatés sur les 45 désignés peuvent participer à toutes les séances de la Formation Spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT). Ils peuvent participer aux débats. Les représentant.e.s du personnel suppléant.e.s ont voix délibérative en cas d'absence des titulaires qu'ils remplacent.

10.1 – La Présidente ou la Présidente déléguée de la Formation Spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) convoque des expert.e.s à la demande de l'Administration ou à la demande des représentant.e.s du personnel. Les expert.e.s n'ont pas voix délibérative. Ils.elles ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

L'identité et la qualité des expert.e.s ainsi que les questions figurant à l'ordre du jour sur lesquelles ils.elles sont sollicité.e.s, sont communiquées au service Prévention Sécurité au Travail, par les représentant.e.s du personnel au moins quarante huit heures avant la séance.

10.2 - Toutes facilités doivent être données aux membres de la Formation Spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) pour exercer leurs fonctions. Une autorisation d'absence de droit est accordée aux représentant.e.s du personnel, titulaires et suppléant.e.s, ainsi qu'aux expert.e.s appelé.e.s à participer aux séances.

Cette autorisation est accordée sur présentation de leur convocation. Sa durée comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour leur permettre d'en assurer la préparation, ainsi qu'un temps égal pour assurer le compte-rendu de la séance.

10.3 - Lorsque les membres de la Formation Spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) procèdent à la visite des services, ils bénéficient de toutes facilités et notamment d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ladite formation spécialisée.

Les conditions d'exercice de ce droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

10.4 – Les membres de la Formation Spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions. Ils.elles sont toutefois indemnisé.e.s de leurs frais de déplacement dans les conditions fixées dans le protocole d'accord relatif à l'exercice du droit syndical.

10.5 - Le médecin du travail et les conseillers prévention assistent de plein droit aux réunions de la Formation Spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT), avec voix consultative.

10.6 - Les agents de la direction Qualité de Vie et Santé au Travail (Direction et service Prévention Sécurité au Travail) en charge de l'animation des Formations Spécialisées Santé Sécurité et Conditions de Travail assistent de plein droit aux séances

10.7 - Les agents chargés d'une fonction d'inspection (ACFI) dans le domaine de la santé et de la sécurité peuvent assister aux travaux de la Formation Spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) avec voix consultative. Ils sont informés des réunions de la ou des Formations Spécialisées Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) de son champ de compétence et de leur ordre du jour.

Article 11 – AVIS

Articles 89, 90, 91 et 93 du décret n°2021-571

11.1 - Seuls les représentants titulaires du personnel participent au vote.

Un membre quittant la séance est remplacé de plein droit par un suppléant. A défaut, il peut donner délégation à un autre membre du comité pour voter en son nom, dans la limite d'une délégation par membre.

11.2 – Les avis sont émis à la majorité des représentant.e.s du personnel titulaires présent.e.s ou représentés par un membre suppléant, par vote à main levée sur chaque question soumise pour avis. Pour les séances organisées en distanciel, chaque organisation syndicale est amenée à se prononcer tour à tour verbalement en respectant l'ordre de représentativité.

En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné.

11.3 – Lorsqu'une question à l'ordre du jour dont la mise en œuvre nécessite une délibération de l'établissement recueille un avis défavorable unanime des représentant.e.s du personnel, cette question fait l'objet d'un réexamen et donne lieu à une nouvelle consultation de la Formation Spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et excéder trente jours. La convocation dématérialisée est adressée dans un délai de huit jours aux membres du comité.

La Formation Spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) siège alors valablement sur cette question quel que soit le nombre de membres présents. Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure.

11.4 - La formulation des questions émanant soit de la collectivité soit des représentants du personnel et faisant l'objet d'un vote est de la compétence de la Présidente ou Présidente déléguée.

11.5 – Les membres de la Formation Spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) sont informés en version dématérialisée, dans un délai maximum de deux mois, des suites données aux avis émis par l'instance.

11.6 – Les avis émis par la Formation Spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) ainsi que les suites données à ces avis, sont portés à la connaissance des agent.e.s par publication sur l'espace collaboratif dédié aux instances statutaires en accès libre.

11.7 - Le procès-verbal est également diffusé aux directeurs généraux adjoints, aux directeurs et aux conseillers de prévention après approbation.

Illustration de la détermination du sens de l'avis :

	Collège représentants du personnel (15 membres ayant voix délibérative)	Sens de l'avis
--	---	-----------------------

	15 voix pour	Avis favorable à l'unanimité
	15 abstentions	Abstention unanime
	15 voix contre	Avis défavorable à l'unanimité
	10 voix pour 4 voix contre 1 abstentions	Avis majoritairement favorable
	10 abstentions 4 voix pour 1 voix contre	Abstention majoritaire
	10 voix contre 5 abstentions	Avis majoritairement défavorable
	7 voix pour 6 voix contre 2 abstentions	Avis réputé avoir été donné
	5 voix pour 6 voix contre 4 abstentions	Avis réputé avoir été donné

Article 12 – PROCÈS-VERBAL

Article 81 du décret n°2021-571

12.1 – Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il retrace de façon synthétique les interventions des membres et des experts ainsi que les avis rendus sur les dossiers présentés.

12.2 Le procès-verbal est transmis au secrétaire, qui fait part de ses éventuelles observations et le signe, avant contre signature de la Présidente ou Présidente déléguée. Il est approuvé lors de la séance suivante.

12.3 – Le procès-verbal est adressé en version dématérialisé aux membres de la Formation Spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) dans un délais d'un mois maximum

12.4 – Le procès-verbal est porté à la connaissance des agent.e.s par publication sur l'espace collaboratif dédié aux instances statutaires en accès libre.

Article 13 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE SANTÉ SÉCURITÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL ET DES EXPERTS

(Articles 86, 92, 94 et 95 du décret n°2021-571)

13.1- Toutes facilités doivent être données aux membres de la Formation Spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) pour exercer leurs fonctions. Une autorisation d'absence de droit est accordée aux représentant.e.s du personnel, titulaires et suppléant.e.s, ainsi qu'aux expert.e.s appelé.e.s à participer aux séances.

Sur présentation de leur convocation, les membres de la Formation Spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) ont droit à une autorisation d'absence dont la durée comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour leur permettre d'en assurer la préparation, ainsi qu'un temps égal pour assurer le compte-rendu de la séance.

En outre, la communication de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions doit être effectuée quinze jours avant la séance et au plus tard huit jours avant la date de la Formation Spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT).

13.2 -Le président de la Formation Spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel ou faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qui lui paraîtrait qualifiée. Les experts et les personnes qualifiées n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister, à l'exclusion du vote, qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

13.3 - De manière générale, les élu.e.s de la Formation Spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle, à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance en leur qualité de membre des comités ou d'expert auprès de ces comités.

Article 14 – FORMATIONS SPÉCIALISÉES DE SERVICE EN SANTÉ SÉCURITÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL (F4SCT)

14.1 – Compétences

Comme prévu par l'art. 79 du décret n°2021-571, sont constitués des Formations Spécialisées de service dont la Formation Spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) détermine la liste (voir la liste en annexe 2). Les Formations Spécialisées de Service ainsi définies se réunissent au moins une fois par an et sont placées sous la responsabilité du Directeur Général Adjoint ou du directeur concerné.

Ces Formations Spécialisées de Service (F4SCT) sont chargées de faire des propositions d'amélioration des conditions de travail et de faire part au CST et/ou à la F3SCT des problématiques en matière de sécurité au travail. Elles exercent leur activité dans les mêmes domaines de compétences que la Formations Spécialisées du Comité .

Les formations spécialisées de service (F4SCT) sont seules compétentes pour exercer leurs attributions sur le périmètre du service pour lequel elles sont créées.

14.2 – Planification

La direction Qualité de vie et Santé au Travail établit le calendrier annuel de ces Formations Spécialisées de Services (F4SCT) et le communique en début d'année aux directions concernées ainsi qu'aux représentants du personnel.(voir annexe 2)

En cas de modifications, il fait l'objet d'une nouvelle diffusion.

Une attention particulière devra être portée sur le choix des dates en tenant compte des périodes de vacances scolaires

14.3 – Composition

Le nombre des représentants du personnel titulaires au sein de la formation spécialisée de site ou de service (F4SCT) est fixé entre :

- 1° Trois et cinq lorsque l'effectif du site ou du service est inférieur à deux cents ;
- 2° Quatre et six lorsque cet effectif est au moins égal à deux cents et inférieur à mille ;
- 3° Cinq et huit lorsque cet effectif est au moins égal à mille et inférieur à deux mille ;

14.3.1 - Le Directeur Général Adjoint ou le directeur, dont la direction générale ou la direction est concernée par une Formations Spécialisées de Service (F4SCT), est chargé de l'organisation et du déroulement de la réunion (convocations, rédaction du compte rendu, préparation de l'ordre du jour comprenant les questions posées par les représentants du personnel...). Il désigne également les collaborateurs de son choix pour y participer.

14.3.2 - les sièges des mandatés titulaires dans les formations spécialisées de service seront attribués à raison d'un siège par organisation syndicale siégeant en Formation Spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) et les sièges restants seront attribués dans le respect de la représentativité issue des résultats aux élections professionnelles. (Voir annexe 2)

Le nombre de représentants suppléants sera égal au nombre de représentants titulaires

14.3.3 - L'élu(e) ou les élus(es) thématique ainsi que l'élu(e) délégué(e) aux Ressources Humaines sont invitées aux séances .

14.3.4 - Le médecin du travail, ainsi que le conseiller prévention référent du service Prévention Sécurité au Travail participent également à ces réunions. Le Département du BATII est invité à participer pour toutes les questions relatives à l'aménagement des locaux de travail si la cellule patrimoine de la direction concernée ne dispose pas de tous les éléments pour pouvoir répondre. En cas d'absence, une réponse écrite sera apportée aux représentants du personnel.

Le ou les conseillers de prévention de la direction assistent à cette Formation Spécialisée de Site (F4SCT). La présence des assistants de prévention est également souhaitée.

14.4 – Convocation

Les convocations sont adressées aux membres de la Formation Spécialisée de Site (F4SCT) et aux adresses génériques des organisations syndicales au moins 2 mois avant la réunion. Les documents préparatoires sont quant à eux adressés au plus tard 15 jours avant la réunion.

Les représentants du personnel de la Formation Spécialisée de Site (F4SCT) devront transmettre leurs questions 1 mois avant la date de la réunion.

14.5 – Dispositions diverses

Le compte rendu de la réunion réalisé par la direction est communiqué, dans un délai d'un mois après la réunion, aux participants et à tous services ou personnes concernées, ainsi qu'aux agents, au minimum par voie d'affichage.

Chaque année, les Formations Spécialisées de Service (F4SCT) informent la Formation Spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) à laquelle elles sont rattachées, des activités et résultats de la politique de prévention des risques professionnels mise en œuvre par chaque instance (art. 80 du décret n°2021-571).

Article 15 – LES GROUPES THÉMATIQUES

15.1 – Compétences

Les groupes thématiques sont créés par la Formation Spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) à la majorité de ses membres, en vue de l'examen de questions spécifiques importantes ou de la préparation de dossiers importants. Ces derniers sont ensuite présentés à la Formation Spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT), seule instance compétente en dernier ressort.

15.2 – Composition

Chaque groupe thématique est composé d'un ou deux représentants du personnel siégeant au sein de la Formation Spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT). Le groupe est animé par un ou des membre(s) de la Direction Qualité de Vie et Santé au Travail.

16.3 – Dispositions diverses

Les convocations aux groupes thématiques sont adressées au plus tard un mois avant la date de la réunion. Les comptes rendus de leurs réunions sont adressés aux membres des groupes thématiques dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de la réunion.

Les convocations et les comptes rendus sont réalisés par la Direction Qualité de Vie et Santé au Travail.

Article 17 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR – MODIFICATIONS

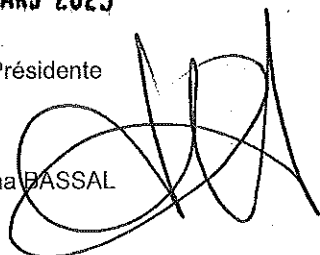
14.1- Le présent règlement intérieur complète les dispositions législatives et réglementaires ; il ne peut en aucune façon contrevir à ces dispositions, que celles-ci soient déjà en vigueur à la date de son approbation ou qu'elles soient adoptées postérieurement. La Formation Spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) est seule compétente pour procéder à la modification de son règlement intérieur.

Avis favorable de la Formation Spécialisée Santé Sécurité Conditions de Travail (F3SCT) émis lors de la séance plénière du 3 mars 2023

A Nantes le : **14 MARS 2023**

La Présidente

Aïcha BASSAL



Les secrétaires de la Formation Spécialisée Santé Sécurité Conditions de Travail (F3SCT)

Pour le syndicat CGT



Pour le syndicat UNSA



Pour le syndicat CFTD



Pour le syndicat CGT-FO

Pour le syndicat CFTC



